VILLE DE
mondeville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2026/316

PERMIS DE STATIONNEMENT (NACELLES)

RUE GISELE GUILLEMOT ET RUE DE VALLEUIL

Mis en ligne le :

28 OCT. 2026

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,
Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,
Vu l'arrêté municipal n° 2026/113 du 10 avril 2026 portant délégation à Monsieur Guillaume LEDEBT, 1er adjoint délégué à la transition écologique, à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine,
Vu l'arrêté municipal N°2026-292 du 8 octobre 2026 portant autorisation de stationner des nacelles rues Gisèle Guillemot et de Valleuil à Mondeville,
Considérant la non réalisation des travaux précités dans le délai initialement prévu,
Considérant que dans ce cadre, il convient de prolonger l'arrêté municipal susmentionné,

ARRETE

Article 1er : Du samedi 31 octobre au vendredi 6 novembre 2026, l'entreprise CCS est autorisée, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public, qui sera mis à disposition gratuitement pour y stationner des nacelles rues Gisèle Guillemot et de Valleuil, selon les plans fournis lors de la demande d'autorisation d'occupation temporaire.

Article 2 : Durant l'occupation, la circulation des piétons sera déviée dans les rues précitées au moyen d'une signalétique adaptée.

Article 3 : L'entreprise CCS prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas manœuvrer d'engins aux moments des entrées et sorties des collégiens.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable à tout moment. Tout manquement aux obligations fixées par le présent arrêté pourrait donner lieu à un retrait immédiat de l'autorisation. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation des lieux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise CCS.

Fait à Mondeville, le 28 OCT. 2026
Pour la Maire, et par délégation,
L'adjoint délégué à la transition écologique,
à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine
Guillaume LEDEBT

MAIRIE DE MONDEVILLE (Calvados)